

Le discours des experts psychiatres dans des affaires de « fémicide »

Cet article s'appuie sur une recherche en sociologie sur le rôle de l'expert psychiatre dans les juridictions criminelles¹. Cette recherche, qui repose sur l'analyse de 52 dossiers criminels² et l'observation de 22 procès, a permis de montrer que les experts psychiatres, initialement convoqués par les tribunaux afin d'évaluer la responsabilité pénale des auteurs d'infractions, participent aujourd'hui plus globalement à l'explication du crime et à l'évaluation de son auteur.

Dans cet article, nous nous demanderons à quel travail d'explication et d'évaluation se livrent précisément les experts dans des cas de « fémicide », ce terme désignant des crimes liés à la condition sociale des femmes³. Il peut s'agir de femmes tuées par des hommes, de femmes qui tuent pour se défendre, mais aussi de meurtres liés à des pratiques sexistes tels que l'élimination des fœtus de sexe féminin ou l'infanticide d'enfants de sexe féminin. Toutefois, ce terme est peu mobilisé, ces crimes étant généralement désignés par le terme d'homicide. Ghislaine Guérard et Anne Lavender, qui ont analysé le traitement par la presse de ce type de crime dans des contextes conjugaux, soutiennent cependant qu'« il semble absurde de parler d'homicide conjugal alors que ce crime est commis en grande partie par des hommes sur des femmes »⁴. En s'appuyant sur des études canadiennes sur les homicides conjugaux, elles rappellent que 85% des meurtres sont commis par des hommes

*Sébastien Saetta est actuellement ATER à l'École de Santé Publique de Nancy et chercheur rattaché à l'PEA APEMAC. Cet article se base sur sa thèse, effectuée entre 2008 et 2012 au sein des laboratoires LISST-Cers (UTM) et INSIDE (Université du Luxembourg). Pour contacter l'auteur : saetta.sebastien@neuf.fr

¹ Recherche effectuée de 2008 à 2012 dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse entre l'Université de Toulouse 2-le Mirail et l'Université du Luxembourg.

² Archives de deux juridictions criminelles sur deux années (2000, 2005).

³ RUSSELL Diana E. H. et HARMES Roberta A. (dir.), *Femicide in Global Perspective*, New York, Teachers College Press, 2001.

⁴ GUERARD Ghislaine et LAVENDER Anne, « Le fémicide conjugal : analyse de la couverture journalistique de trois quotidiens montréalais », *Recherches féministes*, 1999, vol. 12, n°2, p. 159.

contre seulement 14% par des femmes, et que 1 435 femmes ont été tuées entre 1972 et 1994 par leurs conjoints – ce qui correspond à environ une femme tuée tous les cinq ou six jours. Ce dernier chiffre rejoint ceux d’une enquête française réalisée en 2005, qui montre qu’une femme décède tous les quatre jours des suites de violences au sein du couple (contre un homme tous les seize jours) et que 78% des victimes sont des femmes contre 22% d’hommes⁵. Tout comme l’expression « violence faite aux femmes », le terme « fémicide » permet ainsi de rendre compte de cette asymétrie. Notre corpus comprend trois affaires de fémicides – que nous appellerons affaires 1, 2 et 3 –, dans lesquelles trois hommes – que nous nommerons M. Herbert, M. Jean et M. Durand – sont accusés du meurtre de leur concubine ou ex-concubine. Cet article repose sur l’analyse de l’ensemble des expertises de notre corpus, ainsi que sur une analyse plus détaillée des expertises psychiatriques ordonnées dans ces trois affaires lors de l’instruction.

Dans un premier temps, nous mettrons en exergue les typologies que l’ensemble des experts établit des crimes et de leurs auteurs. Nous montrerons que ce travail de classement – qui participe à la détermination tant du risque que l’individu représente pour la société que de sa part de responsabilité pénale, mais aussi morale – peut avoir des effets sur le jugement ainsi que sur les représentations de l’ensemble du corps social. Dans un second et un troisième temps, nous appliquerons cette analyse aux trois affaires de fémicide. Nous verrons que les experts établissent le portrait d’individus « normaux » et réadaptables. Ainsi, ces fémicides ne sont pas présentés comme des crimes liés au profil des individus ou à des troubles dont ils seraient affectés. Ils apparaissent plutôt comme des crimes liés aux circonstances, les experts allant chercher dans l’histoire conjugale des couples, et dans les disputes précédant le passage à l’acte, des éléments permettant de l’expliquer.

Travail de catégorisation et effets de pouvoir

Entre catégorisation du crime et du criminel

L’étude des juridictions criminelles permet d’entériner le constat établi par Michel Foucault selon lequel l’expert psychiatre, initialement convoqué dans les tribunaux afin de se prononcer sur l’état mental de l’accusé et d’évaluer sa responsabilité pénale, a vu son mandat évoluer au cours de l’histoire⁶. Toutefois, nos résultats nous conduisent à un désaccord avec l’auteur quant à la nature de cette

⁵ Données du *Recensement national des morts violentes survenues au sein du couple en 2003 et 2004*, Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité, novembre 2005.

⁶ FOUCAULT Michel, « L’évolution de la notion d’individu dangereux dans la psychiatrie légale », *Déviance et Société*, vol. 5, n°4, 1981, pp. 403-422 ; FOUCAULT Michel, *Les anormaux*, Paris, Le Seuil, coll. « Hautes Études », 1999.

évolution. Ce dernier soutient la thèse du passage d'une expertise de responsabilité à une expertise de dangerosité. L'expert psychiatre, intervenant initialement dans le cadre d'une justice classique tournée vers le crime et chargée de déterminer la culpabilité des auteurs d'infractions, aurait épousé l'évolution des doctrines pénales, et participerait aujourd'hui davantage à une justice de défense sociale, centrée sur la personnalité du délinquant et la protection de la société. Cependant, bien que les experts et l'ensemble des acteurs des juridictions criminelles aient leur attention dirigée vers l'avenir, ils l'ont aussi vers le crime. Les experts procèdent précisément à une lecture psychodynamique du passage à l'acte dans ses rapports avec la personnalité et l'histoire de l'accusé, mais plus globalement dans ses rapports avec le contexte. Ils participent dès lors à évaluer une responsabilité qui n'est pas seulement pénale, mais qui est aussi morale⁷. L'étude de la personnalité et de la biographie des justiciables a ainsi une double fonction : bien qu'elle serve à déterminer le risque que l'individu représente pour la société, elle participe aussi à expliquer le crime et à déterminer la part de responsabilité dans la commission des faits. Plutôt que de conclure au passage d'une expertise de responsabilité à une expertise de dangerosité, et d'une doctrine classique à une doctrine de défense sociale, nous soutenons la thèse, pour ce qui concerne les juridictions criminelles, d'un empilement et d'un entremêlement des différents types d'expertises et des différentes doctrines.

L'analyse de notre corpus a permis d'observer que les experts se livrent à un travail de catégorisation du crime, et de repérer quatre idéaux-types : le crime inexpliqué, le crime lié à la présence de troubles mentaux, le crime lié à l'histoire de l'individu ou à sa personnalité, le crime lié à des éléments de contexte. Dans le premier type, le crime reste inexpliqué, soit que l'expert souhaite se limiter à répondre à la question de la responsabilité pénale, soit qu'il ne repère aucun élément lui permettant de comprendre l'acte. Dans le second type, il est lié à la présence de troubles mentaux, ces derniers pouvant conduire l'expert à conclure à une altération ou à une abolition du discernement⁸. Dans le troisième type, il apparaît principalement lié à la personnalité ou à l'histoire du justiciable. Dans le quatrième, le crime est mis en relation avec le contexte, l'individu pouvant par exemple avoir été influencé par un tiers, ou s'être trouvé sous l'emprise de substances psychoactives.

Cette typologie recoupe une autre distinction, dont Laurent Mucchielli montre la prégnance dans les discours scientifiques : celle entre « les criminels d'occasion » et « les criminels d'habitude », ou, comme il le dit, entre les « bons et les mauvais

⁷ Pour un approfondissement concernant la façon dont les experts participent à évaluer ce type de responsabilité voir : SAETTA Sébastien, SICOT François et Tristan RENARD, « Les usages des expertises psy au procès d'assises et les définitions pratiques de la responsabilité », *Déviance et Société*, vol. 34, n°4, 2010, pp. 647-669.

⁸ Précisons que ce type de crime est marginal dans notre corpus, et représente moins de 15% des affaires.

truands »⁹. Cette distinction, qui traverse l'histoire de la pensée criminologique, repose sur le partage entre des individus poussés au crime par les circonstances et ceux qui le sont soit par leur constitution biologique, soit par leur personnalité ou leur histoire¹⁰. Cette dichotomie, dont l'auteur montre qu'elle ne possède aucun fondement scientifique, se retrouve dans le discours des experts de notre corpus qui, par ce travail de catégorisation, participent à distinguer les « criminels d'occasions » des « criminels d'habitude ». Toutefois, l'accent est davantage mis sur la personnalité et l'histoire du criminel, que sur d'éventuels déterminants biologiques.

Ce travail de catégorisation est susceptible de produire des effets sur le jugement, et plus globalement sur les représentations de l'ensemble du corps social¹¹.

Entre effets de pouvoir concrets et idéologiques

L'individualisation constitue une arme à double tranchant dans la mesure où un même argument peut tout autant servir à expliquer un crime et à éventuellement atténuer la peine d'un justiciable¹², qu'à évaluer ce dernier et à pointer du doigt le risque qu'il représente pour la société. Dire d'un individu qu'il a été placé lors de son enfance, et présente de ce fait une « personnalité abandonnique »¹³, peut tout autant signifier qu'il est la victime de son histoire – et provoquer l'indulgence du jury –, que participer à mettre en exergue le risque qu'il représente pour la société – et engendrer plutôt ici de l'inquiétude. Le « criminel d'occasion » est ainsi susceptible de susciter de l'indulgence sans pour autant provoquer de l'inquiétude, tandis que le « criminel d'habitude », poussé par son histoire ou sa personnalité, risque fort de susciter les deux à la fois. La même ambivalence s'observe dans des crimes liés à la présence de troubles mentaux, dans la mesure où l'individu dont le discernement a été déclaré « altéré au moment des faits » peut tout autant avoir une réduction de peine – du fait de l'indulgence dont bénéficie parfois le « fou » dans notre société –, qu'une aggravation de peine, par l'inquiétude que son trouble suscite. Le discours des experts psychiatres a donc des effets concrets de pouvoir : par l'indulgence ou

⁹ Cf. la postface rédigée par l'auteur, in MUCCHIELLI Laurent, *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, coll. « Histoire des sciences humaines », 1994.

¹⁰ Tel est le cas des auteurs influencés par la psychanalyse ou la phénoménologie clinique, qui mettent davantage l'accent sur la formation de la personnalité criminelle et réfutent les explications biologistes simplistes. Il n'en reste pas moins que ces travaux reposent sur une distinction entre les criminels poussés au crime par leur personnalité et ceux influencés par les circonstances.

¹¹ Rappelons à ce sujet le caractère public du procès d'assises ainsi que le fait qu'il est souvent l'objet d'une chronique dans les quotidiens régionaux, voire nationaux.

¹² Bien qu'il ne soit plus question de circonstances atténuantes dans le *Code Pénal*, et ce, depuis sa réforme en 1992, l'étude des juridictions criminelles permet d'observer qu'il en est toujours question dans la pratique. Bien que la question ne soit plus posée aux jurés, il est en permanence question de circonstances susceptibles d'atténuer la responsabilité morale de l'accusé.

¹³ Selon la formule d'un des experts.

l'inquiétude qu'il est susceptible de générer, il peut faire varier le *quantum* de la peine et/ou favoriser la mise en place de mesures de défense sociale¹⁴.

Toutefois, des travaux sur l'expertise psychiatrique ont montré qu'elle exerce aussi des effets de pouvoir idéologique, et participe à la production et à la perpétuation de normes¹⁵. Dire par exemple d'auteurs de viols qu'ils ont été poussés aux crimes par leurs pulsions, ou d'auteurs de fémicides qu'ils l'ont été du fait de troubles mentaux, revient à fournir à la société une grille d'interprétation du crime et, plus globalement, du comportement des hommes et des femmes dans la société. Cela revient à naturaliser, psychologiser ou psychiatiser leurs comportements et à en masquer la dimension sociale.

La question à laquelle nous allons désormais répondre est : dans quelles catégories les experts rangent à la fois ces fémicides et leurs auteurs ? Nous mettrons aussi en évidence les effets de pouvoir concrets et idéologiques produits par leurs discours.

Des biographies, des personnalités et des troubles qui n'auraient pas causé le crime

De l'absence de carences éducatives à l'absence de problèmes d'insertion

Dans une partie « biographie », les experts décrivent d'abord la vie des justiciables. Par le récit que ces derniers leur en font, ils cherchent des éléments susceptibles d'expliquer le crime et d'éclairer leur personnalité. Cette description commence à la naissance, s'achève à la période des faits, et se décompose généralement en deux parties : l'enfance au sein de la fratrie et l'insertion sociale.

Concernant l'enfance, les experts font d'abord état de données factuelles (lieu et année de naissance, structure de la fratrie, profession des parents). Ils évaluent ensuite la nature de l'enfance, cette dernière étant décrite sur l'ensemble du corpus soit comme « difficile » ou « problématique », soit comme « heureuse », ou soit, plus simplement, comme « normale » ou « correcte ». Les experts cherchent à repérer d'éventuelles carences affectives ou éducatives. Or, dans les trois affaires, ils ne font état d'aucune carence de ce type. Dans la première, l'expert conclut « que [le sujet] aurait reçu une éducation sans problème affectif ou matériel ». Dans la seconde, il conclut que « [le prévenu] ne rend compte d'aucune carence affective ou éducative majeure et semble avoir connu une évolution harmonique ». Dans la troisième, le fait que l'enfance ait été plus problématique¹⁶ ne conduit pas pour autant l'expert à

¹⁴ Suivi socio-judiciaire, injonction de soins, rétention de sûreté, surveillance de sûreté, surveillance judiciaire, bracelet électronique, *et cætera*.

¹⁵ LABERGE Danielle, MORIN Daphné et Victor ARMONY, « Les représentations sexuées dans les discours d'experts psychiatriques », *Déviance et société*, vol. 21, n°3, 1997, pp. 251-272.

¹⁶ L'individu aurait été abandonné par ses parents et adopté par un oncle qui l'aurait frappé et maltraité.

conclure à une personnalité pathologique : « Malgré la sévérité des carences affectives et éducatives, malgré les antécédents abandonniques, on ne repère pas de trouble psychopathique, mais au contraire une tentative de réparation dans un projet conformiste ». Ces trois crimes ne sont donc pas reliés à une histoire infantile difficile et à des carences éducatives ou affectives.

Les experts cherchent ensuite à savoir de quelle façon s'est inséré le justiciable dans la société. Or, dans ces trois affaires, cette insertion aurait été satisfaisante. Dans la première, le mis en cause est décrit comme un enfant « calme », « obéissant », qui « ne se serait jamais bagarré ». Il s'est également inséré scolairement et a effectué des études supérieures. Il était ensuite fonctionnaire au ministère de la Défense, « précisant qu'il était heureux dans son travail ». Dans la seconde affaire, le constat est similaire, l'insertion étant décrite comme satisfaisante, tant au niveau scolaire, comportemental que professionnel. Le prévenu travaillait en intérim, puis dans une entreprise en tant qu'ajusteur. « Il pratiquait les sports collectifs, la pétanque, et aimait la fête avec les copains » ; étant précisé que « ces activités ne seraient pas accompagnées d'alcoolisation préoccupante ». Concernant l'affaire 3, la biographie apparaît plus difficile à résumer : né en Éthiopie, le mis en cause a voyagé dans divers pays. Si l'on s'en tient toutefois à son arrivée en France, il est question d'une « insertion vite satisfaisante ».

Ces constats sont aussi mobilisés par les experts dans les pronostics qu'ils établissent :

- « Il s'agit d'un homme réadaptable, compte tenu des dispositions du MOI qui avaient toujours été mises au service d'une adaptation sociale parfaite » (affaire 1).
- « Compte tenu des périodes d'insertion antérieures et de ses compétences, il apparaît réadaptable » (affaire 2).
- « À distance des faits, les éléments de conformisme et le bon niveau d'intelligence pourront participer aux conditions de sa réadaptation sociale » (affaire 3).

Dans ces trois affaires, les experts ne mobilisent donc aucune donnée biographique pour expliquer le crime, et en concluent que les auteurs sont réadaptables.

Des troubles mentaux et des traits de personnalité consécutifs aux faits

Bien que des troubles soient décrits dans les trois affaires, ils sont désignés comme étant consécutifs aux faits et à l'incarcération. Dans l'affaire 1, dans laquelle M. Herbert est décrit en train de pleurer, l'expert explique toutefois que « l'humeur dépressive est en rapport certain avec l'importance et la gravité de l'affaire actuelle ». Il conclut que « certes, des troubles de l'humeur de la série dépressive peuvent être notés [mais qu'ils] apparaissent réactionnels à l'incarcération, la procédure en cours et la perte de l'épouse ». Soulignons aussi que M. Herbert a tenté de se tuer après les

faits. Dans l'affaire 3, le constat est similaire, les troubles dépressifs étant cependant apparus à l'occasion du processus de séparation entre le mis en cause et la victime : « jusqu'à la période de souffrance réactionnelle à la séparation avec survenue de conduite suicidaire, il n'avait pas présenté de souffrance psychologique et le seul recours auprès d'un psychiatre avait été réactionnel à une dispute ». Il a, lui aussi, tenté de se suicider après les faits, ce qui fait craindre à l'expert une « décompensation dépressive et un risque suicidaire ». Un même risque de « décompensation », cette fois « psychotique », est souligné pour les mêmes raisons dans l'affaire 2, et nécessite selon l'expert une prise en charge psychiatrique. Ces trois individus présentent donc des troubles, mais qui sont davantage désignés comme la conséquence que comme la cause des faits. Les experts font le constat d'individus qui étaient en bonne santé sur le plan mental, même si cette dernière se serait dégradée, suite à la séparation d'avec leur concubine, ou suite aux faits ou à l'incarcération. Ils établissent ainsi le portrait d'individus souffrants, éprouvant de la culpabilité. À ce sujet, notre étude a permis de repérer trois idéaux-types dans les expertises : l'individu qui éprouve de la culpabilité, l'individu honteux qui minimise les faits, l'individu qui n'éprouve aucun sentiment de culpabilité. Le « bon truand » est alors celui qui éprouve un sentiment de culpabilité¹⁷. Dans ces trois affaires, les individus peuvent ainsi être rangés dans la catégorie des individus éprouvant ce sentiment, cette évaluation étant susceptible de leur être favorable.

Les experts repèrent aussi des éléments de personnalité. Dans l'affaire 1, ils font mention d'« une structuration névrotique de la personnalité », qui se manifeste par de la « ponctualité », de la « scrupulosité » et de la « rigidité ». Ce trouble est mis en relation avec l'infraction, sans qu'il ne soit pour autant désigné comme en étant la cause, nous y reviendrons. Dans l'affaire 3, l'expert remarque une « psychorigidité certaine » et un « caractère passionnel ». Il est également écrit que l'infraction reprochée « a été facilitée par les traits de personnalité décrits, sans qu'un lien de causalité directe puisse être retenu ». Dans l'affaire 2, l'expert écrit que « ce sujet présente une personnalité particulière s'étant organisée sur un mode sensitif, ce qui pourrait correspondre à une organisation de caractère paranoïaque où tout est vécu avec méfiance et léger sentiment de persécution sans que l'on mette en évidence de syndrome caractérisé ». Il conclut toutefois que « si la culpabilité est prouvée, nous pourrions alors seulement souligner que le crime commis n'aurait pas été sous-tendu par une pathologie psychiatrique caractérisée ».

Ces auteurs ne sont donc pas décrits comme ayant été poussés au crime par leur histoire, par des troubles mentaux ou par leur personnalité. Toutefois, bien qu'ils n'aient pas de quoi susciter l'inquiétude des jurés, ils n'ont, jusque-là, pas de quoi provoquer leur indulgence pour autant. À ce stade de la démonstration, ils apparaissent entièrement responsables de leurs actes, l'absence d'excuses et plus

¹⁷ Précisons à ce sujet que les experts s'expriment aussi sur « l'authenticité » de ce sentiment.

largement d'explications ne permettant pas de les déresponsabiliser pénalement ou moralement. Toutefois, nous allons maintenant montrer que ces féminicides appartiennent à la catégorie des crimes liés à des éléments de situation. Les experts vont, en effet, trouver dans le contexte, qu'il s'agisse de celui de l'histoire conjugale ou de celui du crime, des éléments permettant d'expliquer le crime, de déresponsabiliser pénalement et moralement l'auteur et de responsabiliser la victime.

De la déresponsabilisation pénale et morale de l'accusé à la responsabilisation morale de la victime

De mauvaises épouses

Les experts se livrent d'abord à une reconstruction de l'histoire conjugale des trois auteurs. Dans l'affaire 2, la réticence de M. Jean rend impossible cette reconstruction. Le scénario présente toutefois des similitudes dans l'affaire 1 et 3, dans la mesure où ces histoires se seraient dégradées.

Dans l'affaire 1, le couple était marié depuis vingt ans et a eu deux enfants. Le mis en cause apparaît dans ce récit comme un mari et un père exemplaires. Dans l'expertise, le terme « investi », figure par exemple à neuf reprises (« son affectivité apparaît investie sur ces proches » / « il aurait investi différentes activités à la maison »). Le mis en cause se décrit comme « un mari et un père attentionnés », comme un homme essayant de « faire toujours le bien autour de lui ». Il est ensuite question « d'une période plus difficile » et de « discussions fréquentes » entre M. et M^{me} Herbert. Dans ce récit, dont on comprend qu'il est celui du mis en cause, cette évolution est placée sur le compte de la victime : il est question « d'épisodes d'irritabilité que le sujet associe à une pré-ménopause » et d'un « facteur aggravant de la situation [qui] provenait de l'échec de M^{me} Herbert dans un concours de secrétariat qui aurait fortement perturbé celle-ci ». M. Herbert dit s'être montré « compréhensif », s'être inquiété, et lui avoir conseillé de consulter un généraliste. L'expert s'appuie aussi sur une enquête de voisinage de laquelle ressort que le couple se disputait fréquemment. Une amie de M^{me} Herbert fait état de « disputes », de « son amie agressive envers son mari », et de « M. Herbert, passif, ne ripostant pas, se laissant humilier devant les témoins ». Une perquisition, effectuée au lieu de travail de l'épouse, a aussi révélé qu'elle se plaignait de la vie de couple et envisageait le divorce. Il est aussi question d'infidélité, M^{me} Herbert ayant été aperçue recevant un homme. L'expert, pour conclure, écrit que « tous les proches interrogés au stade de l'enquête ont trouvé qu'il s'agissait d'un couple sans histoire, mais que depuis quelques temps il y avait des frictions dans le couple, que M^{me} Herbert avait tendance à se montrer irritée, rejetante à l'égard de son mari. Ceci était mis par celui-ci, semble-t-il, sur le compte d'une pré-ménopause ». Pour résumer, tandis que M. Herbert apparaît « investi », « attentionné », « compréhensif » – en somme,

comme un bon époux –, M^{me} Herbert apparaît, elle, « irritée », « rejetante », « agressive », « perturbée » et infidèle – en somme, comme une mauvaise épouse.

Dans l'affaire 3, le couple, qui a eu deux enfants, s'était séparé après seize ans de vie commune. Dans le récit de la séparation, M. Jean est également présenté comme un bon père et un bon mari, aimant sa femme et ses enfants. Il est écrit qu'il s'était inscrit dans un « projet de vie conjugale très conformiste », et qu'il aurait « mal supporté [que son épouse] ne s'inscrive pas dans son projet, qu'elle soit un peu dépensière, qu'elle apprécie de s'amuser, de sortir ». Suite à la séparation, il est aussi question d'une période où « il essayait encore d'améliorer le fonctionnement relationnel en réglant une facture, en demandant à voir plus souvent les enfants... stratégie à nouveau mise en échec ». Là encore, il est fait état de la frivolité de la victime, et de la bonne volonté du mis en cause.

Ces récits, on le comprend, sont donc ceux des auteurs ou d'autres témoins. D'où, d'ailleurs, les multiples précautions oratoires prises par les experts (« ceci était mis par celui-ci, semble-t-il sur le compte d'une pré-ménopause »/ « épisodes d'irritabilité que le sujet associe à une pré-ménopause »). Toutefois, Ghislaine Guérard et Anne Lavender, à la lecture des articles de fémicide, font la remarque suivante : « Ce qui frappe davantage dans ces articles, c'est la reprise par le journaliste des propos misogynes » des prévenus. Elles se demandent alors : « Ces propos servent-ils de support au récit ou leur récit sert-il de support ? ». Elles concluent que « la reproduction de ces paroles sert à la perpétuation de stéréotypes qui servent à contrôler et détruire les femmes »¹⁸.

On peut établir le même constat dans ces deux affaires dans la mesure où les experts, en relayant ces récits sans les nuancer ou les discuter¹⁹, participent, sur le plan moral, à déresponsabiliser le mis en cause et à responsabiliser la victime, l'hypothèse de la « pré-ménopause » perpétuant également le stéréotype selon lequel le comportement des femmes serait déterminé par leur nature physiologique.

Le récit du crime

Dans les trois affaires, c'est suite à une dispute que les femmes auraient été tuées. Quel récit en est-il fait ?

Dans l'affaire 1, l'expert fait le constat d'« un contraste existant entre un verrouillage pulsionnel prolongé et la mise en acte d'un élan de désespoir et de colère quasi irréprensible, même s'il n'a été induit que par des reproches, des brimades ou des rebuffades ». Plus loin, on trouve écrit que « d'une manière très classique,

¹⁸ *Op. cit.*, p. 168.

¹⁹ Il n'est pas rare, dans d'autres expertises, de voir des experts mettre à distance les propos du mis en cause en commentant leurs propos, et en faisant par exemple part de leur « mauvaise foi », de leur absence de sincérité ou de leur tendance à rejeter la faute sur autrui. Or, ce n'est pas le cas dans ces trois affaires.

M. Herbert présente cette pathologie de contention qu'est la névrose obsessionnelle et qui peut, sous l'effet de stimuli prolongés ou répétés, se traduire par une hémorragie pulsionnelle révélant ce que défensivement l'inconscient avait refoulé d'inacceptable, de contraire à la morale ». Les « stimuli prolongés ou répétés », qui ne sont rien d'autre que les « brimades » et « rebuffades » de la victime, apparaissent ici comme les déclencheurs de l'hémorragie. Dans l'affaire 3, il est précisé qu'une « dispute a éclaté et [que le prévenu] frappait son ex-concubine après qu'elle lui ait dit qu'il n'était bon à rien et que les enfants ne mangeaient pas à leur faim » ; l'expert concluant que « la description d'un acte en court-circuit, le sentiment qu'il a d'avoir vu rouge après qu'elle ait prononcé une phrase qui anéantissait toutes ses tentatives d'intellectualisations défensives sont en faveur d'un passage à l'acte à l'acmé d'un orage passionnel ». Dans les deux cas, le crime apparaît consécutif à des reproches de la victime. Ces récits donnent l'impression que les victimes ont poussé l'auteur à la faute et participent également d'un processus de déresponsabilisation de l'auteur et de responsabilisation de la victime.

La déresponsabilisation morale de l'auteur est aussi accentuée par le fait que les experts décrivent les crimes comme des catastrophes naturelles. On retrouve le même vocabulaire que celui utilisé dans la description de tels événements. Dans l'affaire 1, il est question « d'un passage à l'acte à l'acmé d'un orage passionnel », d'une « hémorragie pulsionnelle », tandis que dans la troisième, il est expliqué que « le débordement de ses défenses névrotiques a été tel que le drame s'est produit, rompant les digues antérieurement et longuement installées, qui avaient permis une canalisation toujours impeccable de l'énergie pulsionnelle, de l'angoisse ». Par le recours à la métaphore d'un orage, d'un fleuve qui déborde, mais également d'une hémorragie, les experts donnent l'impression d'une catastrophe naturelle. Dans l'affaire 2, il est question de traits de personnalité qui aurait facilité la « dramatisation des affects et l'embrasement d'une situation passionnelle ». Outre que l'on retrouve ici la métaphore de l'incendie, le terme « dramatisation » mérite d'être souligné, ce dernier étant aussi mobilisé dans les deux autres expertises. Parmi ses synonymes se trouvent « accident », « catastrophe », « mélodrame », « pièce », « théâtre », « tragédie », « tragi-comédie ». Ces crimes apparaissent donc comme des accidents, les experts donnant l'impression que la nature s'est déchaînée.

Si les auteurs sont déresponsabilisés sur le plan moral, ils le sont aussi sur le plan pénal dans la mesure où les experts concluent à une altération du discernement dans les trois cas, et ce malgré l'absence de troubles mentaux mentionnée *supra*. Dans l'affaire 1, il est signalé « une atténuation légère de sa responsabilité, du fait du discernement qui a été partiellement altéré au moment des faits ». Dans l'affaire 3, les experts écrivent que « le contexte passionnel et le débordement des défenses habituelles permettront de retenir une altération du discernement et un contrôle des actes entravés ». Dans l'affaire 2, il est indiqué que « la violence des mouvements affectifs dans un contexte passionnel pourrait faire retenir une altération discrète de

ce discernement ». Ces énoncés, comme l'ensemble des autres conclusions, tendent bien à déresponsabiliser les auteurs.

Une dangerosité disparue en même temps que la victime

Au sujet de la dangerosité de ces individus, les experts sont catégoriques. Dans l'affaire 1, il est précisé que « l'état dangereux (psychiatrique) n'existe pas chez M. Herbert », qu'« il a été circonstanciel et ne peut se produire que dans des conditions de stimulation exceptionnelles ». C'est le même type de conclusion que l'on retrouve dans les affaires 2 et 3 : « À distance de la situation affective hyper investie M. Jean ne présente plus un état dangereux pour autrui » (affaire 2) ; ou bien : « M. Durand ne présente pas un état dangereux au sens psychiatrique, même s'il a présenté dans une situation affective particulière une réelle dangerosité sociale » (affaire 3). Ces énoncés tendent également à présenter le crime comme un accident et responsabiliser moralement la victime.

*

Nos analyses, qui ne se fondent que sur trois cas, ne nous autorisent pas à émettre des conclusions définitives quant au discours tenu par les experts dans des affaires de fémicide en général. Il resterait ainsi à analyser un corpus plus conséquent d'expertises réalisées dans ce type d'affaires. On remarque toutefois que les trois cas analysés présentent des similarités importantes, et se distinguent également des autres cas du corpus. Ils s'en distinguent du fait de la présence d'une problématique en termes de responsabilité pénale, des profils particulièrement favorables des auteurs, de l'absence de commentaires à charge, ainsi que du processus de responsabilisation des victimes et de déresponsabilisation des auteurs. Ces derniers sont alors décrits comme des individus normaux sur tous les plans et apparaissent de ce fait comme de « bons truands », plutôt poussés au crime par les circonstances. Toutefois, notre objectif n'est pas de soutenir que ces auteurs de fémicide sont plutôt de « mauvais truands ». Là n'est pas la question. Peut-être sont-ils effectivement en partie ce qu'ils disent être ou ce qu'en disent les experts²⁰. Peut-être même sont-ils réadaptables et ne recommenceront-ils pas. Ce n'est pas à ce niveau que nous souhaitons clore ce débat.

Ce qui pose davantage question dans ces expertises, ce sont les récits et les explications que les experts proposent par la suite. Ces fémicides, dont on a pourtant

²⁰ Il n'est pas aberrant de faire l'hypothèse d'une particularité, voire d'une absence de particularité, du profil des auteurs de fémicide. Ici, la normalité de ces auteurs pourrait être précisément envisagée comme la preuve du caractère structurel de la domination masculine, tout homme étant susceptible, de par la nature des rapports sociaux entre les femmes et les hommes dans la société, de commettre un crime de ce type.

montré la fréquence dans l'introduction, sont d'abord relatés comme des accidents, apparaissant même comme des catastrophes naturelles. On peut alors s'étonner du fait que les experts ne soient pas interpellés par la fréquence et la particularité de ce type de crime. Bien que notre intention ne soit pas, encore une fois, de soutenir que ces individus en particulier sont dangereux, on est surpris de ne pas voir les experts évoquer la dangerosité que les hommes sont globalement susceptibles de représenter pour les femmes, et de ne pas raisonner en termes de rapports sociaux de sexe. Des éléments, présents dans les différents récits, auraient pu par exemple être mobilisés dans l'explication du crime. La présence d'un amant, de certains traits de personnalité (psychorigidité, excès de jalousie, conformisme) ou le refus de la part de ces individus d'envisager ou d'accepter la séparation, mettent en effet sur la piste d'une interprétation en termes de genre. Ils suggèrent que le crime pourrait être lié à l'emprise que ces trois hommes tentaient d'exercer sur leurs femmes.

Toutefois, les experts, des hommes dans les trois cas, minorent ces éléments au profit d'autres, comme la pré-ménopause, l'irritabilité, la frivolité ou les reproches que les victimes auraient adressés à leur concubin. Les traits de caractère des individus, qui pourraient soit-dit en passant être envisagés comme la manifestation d'une forme de socialisation masculine, le sont à chaque fois comme ayant seulement facilité les faits. Sans en donner l'air, les experts privilégient donc une certaine version du crime, qui tend, on l'a vu, à responsabiliser moralement la victime.

Ghislaine Guérard et Anne Lavender, dans la conclusion de leur article, expliquent qu'il reste à faire un travail de sensibilisation auprès des journalistes sur les effets de leurs écrits. Elles préconisent notamment une mention des statistiques sur le fémicide, afin de montrer qu'il ne s'agit pas d'événements isolés, et l'élimination de certaines expressions, notamment celle de « drame familial et conjugal ». Nous souscrivons à ces conclusions et pensons qu'un tel travail pourrait également être fait auprès des experts psychiatres.